

# Guide du mariage

## État civil

01 41 14 80 77

[services.meudon.fr](http://services.meudon.fr)

[etatcivil@mairie-meudon.fr](mailto:etatcivil@mairie-meudon.fr)



## // Sommaire

Édito du maire ..... p.6

L'Hôtel de Ville et la salle des mariages ..... p.7

**FICHES GUIDE DU MARIAGE ..... p.8**

**Fiche n° 1** : Déroulement de la célébration du mariage civil ..... p.8

**Fiche n° 2** : Qui peut se marier à Meudon ? ..... p.9

**Fiche n° 3** : Constitution du dossier ..... p.10

**Fiche n° 4** : Les droits et devoirs qui découlent du mariage ..... p.12

**Fiche n° 5** : Le choix du régime matrimonial ..... p.13

**Fiche n° 6** : Précisions sur le mariage ..... p.15

**FORMULAIRES À REMPLIR**





## // Édito du Maire

Il n'est pas de plus beau témoignage que choisir de se marier. Au-delà de l'amour qui vous unira bientôt, droits et devoirs accompagnent ce «oui» mutuel tant attendu lors de la cérémonie.

Ce guide a été conçu pour vous permettre de préparer l'événement dans les meilleures conditions possibles.

Merci d'avoir choisi Meudon ! Notre Ville surplombe la Seine riche d'un patrimoine historique et naturel exceptionnel au cœur des Hauts-de-Seine. Près de 50% de notre superficie est dédié à la forêt ! Ce cadre unique nous assure une qualité de vie plus précieuse que jamais à l'heure où les valeurs écologiques sont revendiquées par tous. Environnement et dynamisme économique sont ici possibles car, en plus de nos commerçants de proximité, les grands groupes parsèment les différents quartiers de Meudon et sont un beau vivier d'emplois.

Le centre historique de la Ville est ponctué de pavillons au charme intemporel pour ensuite arriver à Meudon-la-Forêt né dans les années 60 sous l'égide de l'architecte Ferdinand Pouillon. Un quartier aujourd'hui labellisé «Patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle».

Plus récent encore, l'éco-quartier de Meudon-la-Forêt incarne la modernisation de Meudon en accord constant avec les enjeux du développement durable. Une Ville aux multiples visages rythmée par une programmation culturelle ambitieuse.

Je vous souhaite une très bonne lecture et vous adresse mes plus chaleureux vœux de bonheur.



**Denis LARGHERO**  
*Maire de Meudon,  
Vice-Président du Département  
des Hauts-de-Seine*

## // L'Hôtel de Ville et la salle des mariages

La mairie est le centre de la Ville, au cœur de notre vie personnelle et citoyenne, à la fois symbole de la démocratie et édifice de la commune. Loin d'être anodin, ce bâtiment est un patrimoine méconnu riche d'anecdotes sur l'histoire de Meudon.

La partie historique, où vous serez mariés, est l'Hôtel de Ville depuis 1926. Le Maire de l'époque, Henry DALSEME, acquiert cette propriété vendue par les héritiers de Louis LE CORBEILLER (maire de 1884 à 1892).

Cette maison est typique du style fin XIX<sup>e</sup> siècle. La salle à manger devient alors... la salle des mariages ! Cet écrin historique sera le lieu de votre union et ne manque pas de détails. Les quatre saisons sont notamment représentées sur les vitraux.

Le buste de Marianne trône fièrement dans la pièce. C'est un cadeau du sculpteur de génie Auguste Rodin, sa ville de cœur à l'issue de son mariage en 1917 à Meudon.

Le modèle est Camille Claudel, une des muses favorites du sculpteur et elle-même artiste.



## // Déroulement de la célébration du mariage civil

Vous devez vous présenter, ainsi que vos invités, un quart d'heure avant le début de la cérémonie.

Lors de la cérémonie, le maire ou son adjoint vous accueille, accompagné d'un responsable administratif.

- Mot d'introduction du Maire ou de son adjoint.
- Lecture du début de l'acte de mariage par le responsable administratif.
- Lecture des articles de loi :

**Article 212 du code civil** : *les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.*

**Article 213** : *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.*

**Article 214** : *si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.*

**Article 215** : *les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.*

**Article 371-1** : *l'autorité est un ensemble de droits et de devoir ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violence physique ou psychologique. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.*

- Recueil des consentements par le Maire ou de son adjoint.
- Lecture de la suite de l'acte de mariage par le responsable administratif.
- Signature des actes de mariage authentiques par les mariés, puis les témoins, et enfin le Maire ou de son adjoint.
- Discours du Maire ou de son adjoint (afin de personnaliser le discours de l'élu, il vous est conseillé de remplir le **formulaire 1** joint à la brochure).
- Remise du livret de famille et des actes de mariage.

Si vous le désirez, vous pouvez enrichir ou personnaliser votre cérémonie par :

- Une musique non religieuse pour l'entrée ou la sortie des époux.
- L'échange des alliances.
- La lecture d'un texte choisi.
- Une déclaration personnelle.
- L'intervention d'un de vos témoins.

Il est conseillé de demander à la mairie un accord préalable sur ces ajouts et de respecter le cadre fixé par la Loi.

## // Qui peut se marier à Meudon ?

Le mariage est célébré à Meudon si l'un des deux futurs époux a un lien durable avec la commune.

Le lien peut être de deux types :

### **Lien direct avec un des futurs époux**

- Le mariage peut être célébré à Meudon car l'un des futurs époux y a son domicile (lieu d'habitation officiel et habituel).
- Le mariage peut être célébré à Meudon car l'un des futurs époux y a sa résidence (lieu où une personne habite effectivement et de façon stable mais qui n'est pas forcément son domicile.) Elle doit être établie par au moins un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

### **Lien indirect via un parent d'un des futurs époux**

Le mariage peut être célébré dans la commune si :

- C'est la commune du domicile de l'un des parents des futurs époux.
- C'est la commune de la résidence principale de l'un des parents des futurs époux.
- C'est la commune de la résidence secondaire de l'un des parents des futurs époux.



Pour en savoir plus : [article 74 du Code civil.](#)

## // Constitution du dossier

Pour déposer votre dossier de mariage en mairie, prenez RDV sur [services.meudon.fr](https://services.meudon.fr)

**Attention !** Les deux futurs époux doivent se présenter obligatoirement ensemble lors du dépôt de leur dossier et prévoir une cérémonie de mariage a minima 2 mois après le dépôt. Lors du rendez-vous de dépôt de dossier, l'agent administratif est tenu de s'assurer de la véracité du consentement des futurs époux conformément aux articles 63, 146 et 180 du Code civil. Les photocopies demandées sont obligatoires et leur absence entraînera un refus de dépôt.

### Pour chacun des futurs époux

- Copie intégrale ou extrait d'acte de naissance avec filiation délivré depuis moins de trois mois à la date du dépôt du dossier de mariage.

Pour les Français né à l'étranger : faire la demande d'acte en ligne auprès du service central de l'état civil de Nantes via le site [service-public.fr](https://service-public.fr) rubrique « papiers-citoyenneté » / sous-rubrique « état civil »

- L'attestation sur l'honneur complétée et signée.
- Justificatifs individuels de domicile (originaux + photocopies) :
  - le bail locatif, le titre de propriété ou le dernier avis d'imposition (impôts sur le revenu, impôts fonciers, taxe d'habitation jusqu'à sa suppression en 2023)
  - une facture de + d'1 mois et de - de 6 mois (électricité, gaz, téléphone, assurance) ou une quittance de loyer ou un relevé de charges de syndic.
- Une photocopie recto-verso des pièces d'identité en cours de validité des futurs époux et présentation de l'original lors du dépôt du dossier.
- La liste des témoins dûment complétée.
- Une photocopie recto-verso des pièces d'identité des témoins.

*Pour les personnes hébergées :*

**Attention !** Un majeur résidant chez ses parents est considéré comme hébergé et à ce titre doit présenter une attestation d'hébergement et l'original ou la photocopie de la pièce d'identité de celui de ses parents ayant rédigé l'attestation d'hébergement et dont le nom figure sur le justificatif de domicile.

- Attestation sur l'honneur de l'hébergeant avec les justificatifs de domicile indiqués ci-dessus et la pièce d'identité de l'hébergeant.

Deux factures ou quittance de loyer au nom de l'hébergé domicilié à l'adresse de l'hébergeant, ayant une ancienneté minimale d'un mois

*Pour les personnes étrangères domiciliées à l'étranger :*

- Une attestation de leur ambassade ou consulat

**Pour les futurs époux précédemment divorcés**

- Une copie intégrale de l'acte de mariage avec mention du divorce, si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance.

**Pour les futurs époux veufs**

- Une copie de l'acte de décès du précédent conjoint.

**Pour les futurs époux étrangers**

- En cas de non-compréhension ou de compréhension insuffisante de la langue française, il faut prévoir un interprète pour le déroulement de la cérémonie.

***IGREC 396** : Cet interprète n'est pas obligatoirement assermenté, néanmoins il ne doit pas être un membre de la famille proche afin de garantir la sincérité de la traduction. Il devra rédiger une attestation sur l'honneur en ce sens.*

- Une photocopie de la carte professionnelle de l'interprète le cas échéant.
- Une copie intégrale ou un extrait avec filiation de l'acte de naissance datant de moins de 6 mois (original) s'il est délivré par l'ambassade en France ou s'il émane du pays du demandeur. S'il émane des autorités consulaires, il devra être accompagné de l'original.
- La traduction par un agent consulaire ou par un traducteur assermenté près la cour d'appel, des documents en langue étrangère avec, éventuellement, selon le pays, légalisation ou apposition de l'apostille.
- Un certificat de coutume nominal établi par le consulat ou l'ambassade, de moins de 3 mois.
- Un certificat de capacité matrimoniale délivré par le consulat ou l'ambassade de moins de 3 mois.

**En cas de double nationalité :**

Lorsqu'une personne binationale désire se marier en France, il est fait application du principe de la primauté de la nationalité du for. Seule la nationalité française est retenue par l'officier d'état civil. Lorsque cette personne a deux nationalités étrangères, il lui appartient d'indiquer à l'officier d'état civil celle sous laquelle elle désire se marier.

## // Les droits et devoirs qui découlent du mariage

De la seule conclusion du mariage naissent des droits et des devoirs pour les époux, appelés le « régime primaire impératif ». Il s'agit d'un ensemble de règles « minimales » concernant le pouvoir des époux ainsi que leurs devoirs et obligations. Il s'applique quel que soit le régime matrimonial choisi et quelle que soit la date du mariage.

### Ce régime primaire comprend notamment :

- L'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.
- Les époux se doivent respect, fidélité, secours et assistance.
- Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
- Ils contribuent aux charges du mariage, soit à proportion de leurs facultés respectives, soit comme prévu dans la convention.
- Ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est choisie d'un accord commun. Ils ne peuvent disposer seul des droits attachés au logement familial ni des meubles.
- Chacun des époux a la pleine capacité de droit mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial.
- Chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Il engage l'autre solidairement sauf si les dépenses sont manifestement excessives, ou s'il s'agit d'un achat à tempérament ou emprunt (exceptées les sommes modestes nécessaires à la vie courante).
- Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes qui requièrent ces intérêts.
- Chacun des époux peut ouvrir, sans le consentement de l'autre, un compte de dépôt ou de titre en son nom personnel.
- Chacun des époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.
- Chaque époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels
- Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction à son propre nom, dans l'ordre qu'il choisit.



*Pour en savoir plus : [articles 203 à 226 du Code civil](#)*

## // Le choix du régime matrimonial

En plus du régime primaire impératif qui s'impose aux époux, ces derniers peuvent choisir leur régime matrimonial.

À défaut d'un choix spécifique des époux quant à ce régime matrimonial par un contrat de mariage, les époux sont automatiquement soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

### En l'absence de contrat de mariage - le régime légal de la communauté réduite aux acquêts :

- Les biens, dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage, et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage, leur demeurent propres.
- Les biens acquis par les époux pendant le mariage (les « acquêts ») et les revenus sont communs.
- Les actes d'administration (actes de gestion normale d'un patrimoine) sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural, un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté, qui requiert l'accord des deux époux.
- Les actes de disposition (actes par lesquels on aliène un bien, par vente ou donation par exemple) peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie (un cautionnement, un gage) sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté, qui requiert l'accord des deux époux.
- Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.
- La communauté est également tenue du paiement des dettes contractées par l'un des époux au cours du mariage, sauf si la dépense est manifestement excessive par rapport à la capacité financière du mariage.



Pour en savoir plus : articles 1400 à 1491 du Code civil

### En présence d'un contrat de mariage - Les différents régimes conventionnels :

#### 1) Les régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut, sur certains points, être aménagé par contrat de mariage. Notamment les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.



Pour en savoir plus : articles 1497 à 1527 du Code civil

## 2) Le régime de la séparation des biens :

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision (être tous les deux propriétaires).

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.



*Pour en savoir plus : [articles 1536 à 1543 du Code civil](#)*

## 3) Le régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.



*Pour en savoir plus : [articles 1569 à 1581 du Code civil](#)*

## Si l'un des conjoints est de nationalité étrangère :

Si l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir, au moment du mariage ou au cours de leur union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Il s'agit soit de la loi de l'État dont l'un des époux a la nationalité, soit celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage.

À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

Pour conclure un contrat de mariage, il faut s'adresser à un notaire qui conseillera au couple les solutions qui répondent le mieux à leur situation. En tant qu'officier public, il est seul habilité à rédiger un contrat de mariage répondant aux souhaits des futurs époux dans le respect des dispositions légales.

## // Précisions sur le mariage

### **Le nom des époux :**

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent d'avoir pour seul nom de famille celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, en « nom d'usage », le nom de son conjoint en l'ajoutant à son propre nom ou même, en le substituant au sien.

### **Le nom des enfants :**

Le mariage ne modifie pas le nom des enfants nés antérieurement au mariage.

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur premier enfant né pendant le mariage par une déclaration conjointe le jour de la déclaration de sa naissance.

### **Ils peuvent alors choisir :**

- Le nom du père
- Le nom de la mère
- Les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

En l'absence de déclaration, l'enfant prend le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère, ce qui est le cas lorsque les parents sont mariés.

### **Le logement :**

Les époux doivent disposer ensemble du logement familial et des meubles. Ainsi, même s'ils n'appartiennent qu'à l'un des deux, celui-ci ne peut les vendre ou les donner en garantie sans l'accord de l'autre.

En cas de location, les époux sont co-titulaires du bail, même quand il n'est signé que par l'un des deux ou s'il est antérieur au mariage.

